

NOTE DE SERVICE

- À :** Tous les Fellows, affiliés, associés et correspondants de l'Institut canadien des actuaires, et autres parties intéressées
- De :** Josephine Marks, présidente
Conseil des normes actuarielles
- Simon Curtis, président
Groupe désigné pour l'élaboration de normes relatives à la norme IFRS 17
- Lesley Thomson, présidente
Groupe désigné chargé de considérer l'incidence d'IFRS 17 sur le rôle de l'actuaire désigné/responsable de l'évaluation
- Date :** Le 8 décembre 2021
- Objet :** **Normes définitives – Modifications requises pour l'adoption au Canada de la norme IFRS 17, Contrats d'assurance**

Document 221136

Introduction

Les modifications apportées à la Section générale des Normes de pratique (partie 1000) et aux normes applicables aux assurances (partie 2000) ont été approuvées par le Conseil des normes actuarielles (CNA) le 24 novembre 2021. La préparation de ces normes s'est faite suivant le processus officiel.

Les déclarations d'intention qui donnaient le contexte et des informations générales sur ces propositions de modifications ont été diffusées par le CNA le 22 juin 2015 (pour le Groupe désigné pour l'élaboration de normes relatives à la norme IFRS 17) et le 9 décembre 2019 (pour le Groupe désigné chargé de considérer l'incidence d'IFRS 17 sur le rôle de l'actuaire désigné/responsable de l'évaluation).

Le premier exposé-sondage a été publié en mai 2018, tandis que le premier exposé-sondage révisé a été publié en mars 2020, et le second exposé-sondage révisé, en février 2021.

Contexte

L'International Accounting Standards Board (IASB) a publié la norme IFRS 17 qui porte sur l'évaluation des contrats d'assurance en vertu des International Financial Reporting Standards® (IFRS). Le Conseil des normes comptables du Canada a approuvé l'IFRS 17 et l'a intégrée aux principes comptables généralement reconnus du Canada, avec une date

d'entrée en vigueur pour les périodes annuelles de présentation de l'information financière ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2023.

Il faudra donc modifier les Normes de pratique (NP) actuarielle canadiennes, puisque les méthodes d'évaluation conformes à l'IFRS 17 diffèrent considérablement des méthodes d'évaluation des contrats d'assurance actuellement en vigueur au Canada.

L'Association actuarielle internationale (AAI) a élaboré la Norme internationale de pratique actuarielle 4 (NIPA 4) relativement à l'IFRS 17. La NIPA 4 couvre la pratique actuarielle à l'appui de l'évaluation du passif des contrats d'assurance conformément à l'IFRS 17.

Les modifications proposées alignent les NP sur les exigences de l'IFRS 17 et intègrent les conseils de la NIPA 4.

L'IFRS 17 en soi n'exige pas qu'un actuaire évalue le passif des contrats d'assurance ou formule une opinion sur l'évaluation, mais on aura habituellement recours à un actuaire en sa qualité de spécialiste professionnel de l'évaluation des contrats d'assurance. En outre, en vertu de la législation applicable au Canada, l'actuaire pourrait être tenu d'évaluer les passifs des contrats d'assurance conformément à l'IFRS 17 et formuler une opinion à l'égard de l'évaluation. Les NP s'appliqueront chaque fois qu'un actuaire effectuera des travaux relatifs à l'évaluation selon l'IFRS 17.

Sommaire des modifications proposées (exposés-sondages et version définitive)

Le texte qui suit résume les modifications proposées, y compris celles présentées dans la version initiale de l'exposé-sondage (2018), dans la première version révisée de l'exposé-sondage (2020) et dans la seconde version révisée de l'exposé-sondage (2021).

Partie 1000 – Section générale

Les propositions de modifications de la partie 1000 sont minimales. Il s'agit surtout de modifications apportées à la terminologie et aux exemples pour maintenir la concordance entre la partie 1000 et la partie 2000 révisée (la partie où les modifications de fond sont apportées). Il importe de souligner qu'à notre avis, aucune des modifications apportées à la partie 1000 n'influe sur des domaines de la pratique actuarielle autres que ceux portant sur l'évaluation selon l'IFRS 17.

Partie 2000 – Assurance

Les modifications apportées à la partie 2000 sont importantes. Les sections 2100 (Évaluation des contrats d'assurance : Tous types d'assurance), 2200 (Évaluation du passif des contrats d'assurance : Assurances IARD) et 2300 (Évaluation du passif des contrats d'assurance : Assurance de personnes [vie, accidents et maladie]) ont toutes été remplacées.

Il convient de souligner que la partie 2000, à l'exception de la section 2800, qui porte sur les régimes publics d'assurance pour préjudices corporels, ne porte que sur les évaluations effectuées conformément à l'IFRS 17 – ce n'est pas une norme de pratique

générale d'évaluation des contrats d'assurance qui s'applique à d'autres méthodes d'évaluation.

La section 2100 est courte et explique la portée de l'application et l'organisation de la partie 2000. Du texte a été ajouté au paragraphe 2110.04 afin de préciser quelles normes s'appliquent si une évaluation n'est pas tenue d'être conforme à l'IFRS 17.

La section 2200 porte sur les considérations générales à prendre en compte pour procéder à une évaluation conformément à l'IFRS 17, notamment la façon dont la partie 2000 s'intègre à la partie 1000, et sur les considérations particulières au Canada, par exemple, les exigences canadiennes en matière de production de rapports et de formulation d'opinion; on y trouve aussi un glossaire de termes propres à la partie 2000. Le paragraphe 2210.05 a été ajouté pour traiter du recours, par l'actuaire, aux travaux de tiers lorsque l'actuaire effectue une évaluation selon l'IFRS 17.

La sous-section 2230 a été révisée pour tenir compte des changements apportés à la manière dont l'actuaire désigné/chargé de l'évaluation remplira son rôle législatif concernant l'évaluation des contrats d'assurance et l'opinion à ce sujet. Les changements les plus importants consistent en une description améliorée de la présentation dans les états financiers, des modifications du libellé du rapport type de l'énoncé d'opinion, et des changements touchant les exemples de situations dans lesquelles il est nécessaire d'émettre un rapport comportant des réserves.

La section 2300 reflète, sous réserve de changements minimes, le libellé de la NIPA 4 approuvée par l'AAI en novembre 2019.

Aucun changement n'a été apporté aux sections 2400 (L'actuaire désigné), 2500 (Examen de la santé financière), 2600 (Tarification : Assurances IARD) et 2700 (Calcul des participations des titulaires de polices).

Une nouvelle section 2800 (Régimes publics d'assurance pour préjudices corporels) remplace la partie 5000 par des sections distinctes portant sur l'évaluation du passif des contrats d'assurance aux fins des rapports financiers et sur l'évaluation du passif des prestations aux fins du provisionnement. Les renvois à la partie 5000 ont été changés d'un bout à l'autre des Normes de pratique pour indiquer un renvoi à la section 2800.

Commentaires des parties prenantes

Les commentaires des parties prenantes ont été sollicités pour chacun des trois exposés-sondages. Les groupes désignés (GD) remercient les parties pour leurs commentaires, lesquels ont été pris en compte lors de la rédaction des normes définitives. Voici les principales questions soulevées et les réponses à chacune :

- La nouvelle section 2200 (fondée sur la NIPA 4) ne s'applique qu'aux évaluations réalisées conformément à l'IFRS 17, tandis que la portée des normes actuelles applicables à la pratique s'étend aux évaluations par des entités qui ne sont pas assujetties aux IFRS. Les praticiens de ce domaine craignent la suppression de normes, mais en même temps ils ne souhaitent pas que leurs activités entrent dans le champ d'application de l'IFRS 17. Par conséquent, les praticiens

prépareront une note éducative pour soutenir les actuaires travaillant dans ce domaine.

- Certaines parties prenantes sont d’avis que les normes proposées devraient prévoir la promulgation de la courbe des taux d’intérêt sans risque, car il n’existe aucune raison convaincante pour que différents préparateurs (actuaires) évaluant le passif des contrats d’assurance aient une opinion différente sur de telles hypothèses. Bien que la norme IFRS 17 accorde aux préparateurs un pouvoir discrétionnaire dans ce domaine, et afin de taire les préoccupations liées aux pratiques relatives aux taux d’actualisation, l’ICA a mis en place un cadre important pour favoriser l’uniformité des pratiques relatives aux taux d’actualisation en général, ce qui comprend une note éducative sur l’élaboration des taux d’actualisation pour les évaluations réalisées conformément à l’IFRS 17, ainsi que les seuils minimaux de passif de la ligne directrice, un outil pour aider les actuaires à calculer les courbes d’actualisation pour effectuer le test susmentionné, et la publication régulière de courbes de « référence » entièrement dérivées pour actualiser les contrats d’assurance les plus liquides et les plus illiquides qui peuvent être utilisés pour calculer les valeurs comparatives. Le CNA continuera de suivre de près cette question et n’exclut pas de prendre des mesures si les nouvelles pratiques révèlent des problèmes importants dans ce domaine.
- Certains actuaires désignés se disent préoccupés d’avoir à produire une opinion déclarant que le passif des polices est « approprié », alors que la profession actuarielle ne dicte plus la base d’évaluation. La réponse a été de modifier le libellé type de l’opinion de l’actuaire désigné pour clarifier le contexte du mot « approprié ». De plus, une note éducative sera préparée pour élaborer sur :
 - les modifications relatives à l’opinion de l’actuaire sur la présentation fidèle des résultats de l’évaluation dans les états financiers;
 - les situations dans lesquelles l’actuaire a recours aux travaux de tiers et doit décider s’il accepte la responsabilité de ces travaux.

Date d’entrée en vigueur

Les normes définitives entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023, mais dans le cas des états financiers préparés conformément aux IFRS, cette date ne s’applique qu’aux travaux relatifs aux états intermédiaires ou annuels préparés conformément aux IFRS, c’est-à-dire aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2023. Leur mise en œuvre anticipée est interdite.

Membres du GD pour l’élaboration de normes relatives à la norme IFRS 17

Hélène Baril, Simon Curtis (président), Micheline Dionne, Stéphanie Fadous, Conrad Ferguson, Marco Fillion, Cynthia Potts, Warren Rodericks, Rebecca Rycroft, Lesley Thomson et Jacques Tremblay.

Membres du GD chargé de considérer l'incidence d'IFRS 17 sur le rôle de l'actuaire désigné/responsable de l'évaluation

Nathalie Bégin, Elizabeth Boulanger, Wally Bridel, Crispina Caballero, Claudette Cantin, Janice Deganis, Marc-André Harvey, Trevor Howes, Pierre Lepage, Nicolas Lévesque, Ralph Ovsec, Sheldon Selby, Sylvain St-Georges, Lesley Thomson (présidente) et Phil Watson.

JM, SC, LT